

Justice : l'accès au juge

Autor(en): **Abravanel, Philippe**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **32 (1995)**

Heft 1208

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1015455>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

JUSTICE

L'accès au juge

Le Grand Conseil vaudois a refusé récemment la modification de la procédure contentieuse devant le juge de paix. Analyse des enjeux de cette décision.

PHILIPPE ABRAVANEL
ancien juge cantonal

Le canton de Vaud a la chance de connaître l'institution de la Justice de Paix, comme bien d'autres cantons suisses et le Royaume-Uni. Beaucoup de pays en rêvent. La France songe à la réintroduire, malgré l'opposition de certains magistrats qui, pourtant surchargés, défendent leur monopole.

La modification refusée par le Grand Conseil imposait au plaignant un acte écrit pour ouvrir l'instance. Elle visait certes à simplifier le travail du juge, mais avait pour effet d'entraver l'accès à la justice de nombreuses personnes incapables de maîtriser la langue française et les notions juridiques, même élémentaires, ou de leur imposer l'assistance onéreuse d'un homme de loi pour rédiger leur texte. D'informelle, la procédure tend à se professionnaliser. Telle est la tendance de la législation vaudoise depuis quelques décennies.

Il faut savoir que Vaud connaît d'une part le juge de campagne, un notable populaire as de la conciliation, et le jugé urbain, licencié en droit ou ancien agent d'affaires. Au premier, qui gère à temps partiel un petit nombre de dossiers, la rémunération par émolument convient. Alors que le second, magistrat professionnel, est une sorte de président de tribunal sans compétences pénales, dont le travail à plein temps (voire plus) devrait être salarié (la justice est une tâche primordiale de l'Etat, même en période d'étiage budgétaire).

Depuis une trentaine d'années, la tendance est la concentration des juges de campagne, pour leur assurer une formation et un volume d'affaires suffisants. On leur demande trop et l'on trouve de moins en moins de candidats capables. Ils sont soutenus à bout de bras par un greffier spécialisé du Tribunal cantonal, qui souvent doit se faire assister par un collègue (cela compte dans le coût global). Ils restent désarmés devant les problèmes juridiques complexes, par exemple dans les conflits du travail chaque fois qu'il n'existe pas de tribunaux de prud'hommes dans les communes de leur cercle (c'est la majorité des cas à la campagne).

Il y a une confusion des genres. Au moment où la justice se plaint d'une surcharge intolérable et où l'on réclame partout une justice de proximité, l'institution du juge de paix conciliateur, compétent pour trancher des litiges de 500 francs au maximum, est particulièrement raisonnable. La procédure doit alors être orale et informelle, le contrôle par l'autorité supérieure se limitant à l'arbitraire crasse. Au-delà de cet ordre de grandeur, c'est la justice ordinaire qui devrait être compétente, et non pas un juge laïc impréparé. Quitte à organiser un système de médiation, très efficace ailleurs, pour limiter ou simplifier les procès.

Dans un ouvrage récent d'anthropologie ju-

ridique¹, l'auteur décrit les pratiques de droit «flou» et consensuel, qui s'imposent de plus en plus dans le bastion du juridisme et le paradis des avocats que sont les Etat-Unis. Cette pratique existe traditionnellement en Extrême-Orient, y compris dans le Japon hyper-industrialisé, où l'on a horreur des procès. Devant la prolifération législative et la complexité jurisprudentielle, un pays comme le canton de Vaud et la majorité des cantons suisses, qui ne connaît par l'ombudsman, devrait jeter un coup d'œil sur ces exemples.

Et l'on constaterait qu'il serait plus judicieux de simplifier l'organisation judiciaire et les procédures que de proposer l'augmentation du nombre des juges fédéraux. Ce qui manque, c'est une justice de proximité. ■

COMMUNICATION

Le Chiapas est-il une sortie d'autoroute de l'information?*

(ge) Le *Washington Post* (20 février 95), *Newsweek* (27 février) et d'autres ont contribué à l'image d'un subcommandante Marcos armé d'un notebook fiché dans le porte-cigares de son vieux camion et qui, à l'aide d'un téléphone cellulaire, distribue ses communiqués au niveau planétaire par Internet.

Pour l'insurrection zapatiste, l'effet Internet a joué indépendamment de l'équipement informatique du Comandante.

1. Les mouvements de défense des droits de l'homme établis en ville, à San Cristobal de las Casas, sont informatisés et diffusent leurs données – hors Internet – vers Mexico ou les Etats-Unis où existent les passerelles, telles que PeaceNet, pour accéder à Internet.

2. Des universités américaines et mexicaines ont établi dès 1982 un Consortium (PROFMEX) qui a établi des serveurs informatiques suffisamment puissants pour être des nœuds sur le réseau Internet; un de ces serveurs, à Mexico, offre Chiapas-L, une liste «ouverte» (une auberge espagnole) de faits, d'opinions et de débats sur les événements du Chiapas, contenant aussi les communiqués zapatistes (adresse: Chiapas – L^a profmexis. – dgsa. unam. mx.).

3. Il y a Usenet et ces 4500 newsgroups, présents sur les serveurs Internet, qui sont des lieux d'échanges informels désormais parasités par les journalistes; cette présence contribue à l'effet caisse de résonance de l'Internet. ■

* Voir DP 1206, Forum (note)

NOTE

¹ Norbert Rouland: *Aux confins du droit*, Ed. Odile Jacob, 1991.